



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

**portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU la réunion associant l'ensemble des élus et associations des plaisanciers de la vallée de la Rance qui s'est tenue en sous-préfecture de Saint-Malo le 19/04/2011 ;

VU l'avis émis par la commission nautique locale le 7 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 donnant délégation de signature à M François LOBIT, Sous-Préfet de Saint-Malo ;

CONSIDÉRANT la circulation importante des véhicules transitant par le barrage de la Rance en période estivale et les accidents de circulation occasionnés par les kilomètres de bouchon engendrés par la levée chaque heure du pont en raison du nombre élevé de véhicules en attente sur plusieurs kilomètres en amont du barrage ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 susvisé est modifié conformément aux éléments figurant dans les deux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est applicable du vendredi 1er juillet 2011 au dimanche 28 août 2011 inclus.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil général d'Ille et Vilaine et au Directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 8 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

Les voies et délais de recours :

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et de collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

juillet 2011

		6 h	6 h 30	7 h	7 h 30	8 h	8h30	9 h	9 h 30	10 h	10h30	11 h	11h30	12 h	12h30	13 h	13h30	14 h	14h30	15 h	15h30	16 h	16h30	17 h	17h30	18 h	18h30	19 h	19h30	20 h	20h30	21 h	21h30	22 h	22h30	23 h		
vendredi	1	■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
samedi	2	■	■	■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■
dimanche	3	■	■	■	■	■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■
lundi	4	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■
mardi	5	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■
mercredi	6	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■
jeudi	7	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■
vendredi	8	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■
samedi	9	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■
dimanche	10	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■
lundi	11	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
mardi	12	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
mercredi	13	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
jeudi	14	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
vendredi	15	■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
samedi	16	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
dimanche	17	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■
lundi	18	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■		■
mardi	19	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
mercredi	20	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
jeudi	21	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
vendredi	22	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
samedi	23	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
dimanche	24	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■	*	*
lundi	25	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
mardi	26	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
mercredi	27	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
jeudi	28	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
vendredi	29	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
samedi	30	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■
dimanche	31	■		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		X		■		■		■		■		■		■

- libre ouverture du barrage
- éclusage technique impossible aux ½ heures
- libre ouverture du barrage incertaine selon décote mer (levée du pont envisageable selon possibilité d'éclusage)
- traversée du barrage possible aux ½ heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont)
- impossibilité de lever le pont du fait de la marée
- impossibilité de lever le pont du fait de l'arrêté préfectoral
- X impossibilité de lever le pont du fait de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever le pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m
- * en raison du feu d'artifice de Dinard, impossibilité de lever du pont du fait de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4m pour les écluses de 22 h, 23h et minuit

